

Québec, le 23 septembre 2020

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux
des centres de services scolaires ainsi que des commissions scolaires,

Au cours des derniers jours, nous avons entendu certaines préoccupations concernant
la grande opération annuelle qu'est la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre.

Services éducatifs offerts à distance

Voici quelques éléments qui vous seront utiles concernant les élèves qui ne seront pas
présents en classe à cette date, notamment ceux qui bénéficient de services éducatifs
offerts à distance. En effet, le protocole d'urgence du *Plan de la rentrée scolaire* est
appliqué dans quelques écoles, notamment en raison de l'état de santé d'élèves ou de
celui d'un proche, ou conséquemment à la fermeture d'un groupe / d'un établissement,
ou encore à la suite du retrait préventif d'un élève présentant des symptômes.

Des changements ont été apportés afin de reconnaître les services éducatifs offerts à
distance aux élèves au 30 septembre ou avant et après cette date. Ainsi, sous réserve de
l'approbation par le Conseil du trésor d'un amendement aux règles budgétaires des
organismes scolaires pour l'année scolaire 2020-2021, vous êtes invités à déclarer les
élèves selon les modalités habituelles. De cette manière, même si un service est
organisé et offert à distance à des élèves qui ne peuvent fréquenter l'école
au 30 septembre ou avant et après cette date, les modalités applicables sont les mêmes
que celles prévues pour les élèves présents à l'école.

Par ailleurs, aux fins du financement, les élèves doivent être inscrits à l'école qu'ils
fréquenteraient normalement s'ils n'étaient pas exemptés ou absents en raison de
l'application du protocole d'urgence du *Plan de la rentrée scolaire*. De plus, la
déclaration de la clientèle au 30 septembre doit être faite en fonction de l'inscription à
cette école. Les services éducatifs offerts à distance à ces élèves peuvent toutefois être
organisés sous forme « d'école virtuelle » ou autrement, mais sans avoir d'incidence
sur la déclaration des effectifs.

... 2

Pour consigner la présence de ces élèves au 30 septembre ou avant et après cette date, il revient à l'organisme scolaire de mettre en place les outils ainsi que les mécanismes de contrôles internes lui permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves recevant ces services éducatifs offerts à distance durant l'année scolaire concernée ainsi que de la conformité de tout ce qui relève de l'organisation scolaire. Le choix d'une attestation de présence de groupe ou individuelle pour ces élèves incombe également à l'organisme scolaire.

Assouplissement des modalités de déclaration de clientèle : pour un nouveau modèle de financement

Le ministre de l'Éducation a annoncé le 17 août dernier des mesures d'assouplissement concrètes aux processus administratifs visant à maximiser l'impact des ressources professionnelles en service direct aux élèves vulnérables. Il a aussi confirmé sa volonté que soit lancé un chantier de révision des modèles de financement afin de prioriser le service direct aux élèves au-delà des processus administratifs.

Voici des précisions quant aux attentes ministérielles eu égard à la portée de ces changements et au processus de déclaration de la clientèle du 30 septembre 2020.

Pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, les allègements se concrétiseront ainsi :

- Nouvelles modalités de déclaration de clientèle en ce qui a trait aux élèves handicapés et éprouvant des troubles graves de comportement au 30 septembre :
 - **Élèves déjà connus dont la situation n'a pas changé** : le même code de difficulté peut être reconduit au 30 septembre 2020. Cela représente la grande majorité des élèves.
 - **Nouveaux élèves ou élèves dont la condition a évolué et pour qui des besoins ont été identifiés dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention** : le plan d'intervention, tenant compte de l'évaluation des besoins de l'élève par l'équipe, incluant le professionnel, et élaboré en fonction des besoins de l'élève, permettra de définir les services requis. Sur cette base, si la condition de l'élève s'apparente à un code de difficulté, la direction pourra attribuer à l'élève le code temporaire correspondant à cette difficulté.

L'objectif de cette déclaration allégée suspendant les exigences administratives liées à l'attribution de codes et retirant l'obligation d'évaluer systématiquement les élèves recevant un code aux fins de financement est triple :

- il rend le financement disponible sans contrainte;
- il minimise le temps consacré à des opérations de nature administrative;
- il maximise l'autonomie des équipes-écoles pour déterminer et accorder sans délai les services appropriés aux besoins de leurs élèves.

- Reconduction automatique de l'enveloppe additionnelle destinée à la clientèle handicapée et éprouvant des troubles graves de comportement, pour l'année scolaire 2021-2022, et ce, sur la base des taux de croissance qui ont été utilisés lors des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021. Le financement sera accordé pour refléter adéquatement la hausse de cette clientèle selon l'historique des dernières années. Il sera encore possible pour les milieux en croissance d'effectifs de faire des demandes de considération particulière.
- Dégagement de temps d'intervention du personnel professionnel des écoles et des centres administratifs par la suspension du processus d'assurance-qualité pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 :
 - **de novembre à février** : il ne sera pas requis de préparer les dossiers d'élèves visés par la vérification par échantillonnage;
 - **de mars à avril** : il ne sera pas requis de transmettre au ministère de l'Éducation les dossiers échantillonnés ni les renseignements supplémentaires demandés;
 - **en juin** : il ne sera pas requis d'apporter les corrections demandées par le Ministère dans le système Charlemagne;
 - **en continu pendant les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022** : il ne sera pas requis d'effectuer des évaluations diagnostiques uniquement à des fins de déclaration d'un code de difficulté. Des évaluations de besoins d'élèves pourront toutefois être effectuées.

Ces précisions constituent un premier jalon qui facilitera grandement l'accès pour les élèves à de meilleurs services en réponse à leurs besoins. Cela donne tout son sens à la mobilisation, la concertation et la responsabilisation de l'équipe-école dont font partie les professionnels, dans une démarche de plan d'intervention courte, ciblée et centrée sur l'action éducative.

Nous comptons sur votre collaboration habituelle pour partager largement cette vision de la mobilisation des équipes-écoles autour des élèves en difficulté ou vulnérables et ainsi accentuer l'accompagnement offert par le personnel professionnel tant aux élèves qu'aux enseignants.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,



Eric Blackburn